

# ECOLE HENRI WALLON

## REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE ELEMENTAIRE HENRI WALLON



ce.0693534s@ac-lyon.fr 04 78 80 67 46

### I. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

- Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

*Procédure à suivre pour l'inscription :*

- Pré-inscription en mairie
- Admission définitive par la directrice de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de vaccinations indiquant que toutes les vaccinations obligatoires (diphtérie, tétanos et poliomyélite) sont respectées et du certificat d'inscription délivré par la mairie. Lorsqu'une ou plusieurs vaccinations font défaut, l'inscription est provisoire pour un délai de 3 mois. Les parents devront durant cette période fournir un document attestant de la mise à jour des vaccinations. A défaut, la directrice est dans l'obligation de signaler au parquet les faits.
  - Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers conformément aux principes généraux du droit ;
  - Un certificat de radiation est remis à chaque enfant quittant l'école.
  - Les parents sont responsables des livrets scolaires remis à leur enfant chaque semestre.

### II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

**Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception.**

#### ▪ HORAIRES

Les horaires de l'école sont : **8h20/11h30 et 13h20/16h30.**

- Le détail des horaires est annexé dans le cahier de liaison dans la lettre de rentrée.
- A la sortie, les élèves seront conduits jusqu'au portail par leur enseignant. Les parents ne doivent pas pénétrer dans l'école.
  - À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.
    - Pour les rendez-vous médicaux sur le temps scolaire, les élèves pourront partir / revenir à l'école entre 9h45 et 10h45 puis entre 14h45 et 15h45 au portail rue de Sebaco. En dehors de ces horaires, les enfants ne pourront être pris en charge. Les parents devront compléter une « autorisation de sortie régulière » ou « exceptionnelle ». Celles-ci sont à demander auprès de l'enseignant de l'enfant.

#### ▪ ABSENCES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**.

En ce sens, **toute absence doit être signalée à l'école puis justifiée** par un mot signé des parents précisant le nom de l'élève, la date et le motif de l'absence au retour de l'enfant. S'il s'agit

d'une absence pour inaptitude sportive ou maladies contagieuses, il faut fournir **un certificat médical**.

L'école est dans l'obligation de signaler à la direction départementale de l'éducation nationale tout élève absent 4 demi-journées sans justificatif.

#### ▪ **DEPART ET RETOUR DE VACANCES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE**

Toute absence d'un élève pour anticipation ou de prolongation des vacances scolaires sont dans **l'obligation de demander une autorisation écrite à l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN)** une quinzaine de jours à l'avance.

Si un enfant était absent sans l'accord de l'IEN, il sera automatiquement radié de l'école. La famille devra donc réinscrire son enfant à l'école après un entretien avec IEN.

#### ▪ **RETARDS**

Tout élève se doit de respecter les horaires et d'arriver à l'heure. En cas de retard, les enfants restent sous la responsabilité des parents tant qu'ils n'ont pas été accueillis dans l'école.

L'élève en retard doit se rendre au bureau de la directrice avant de rejoindre sa classe. Les retards répétés seront sanctionnés et pourront faire l'objet d'un signalement auprès de l'IEN.

### III. **VIE SCOLAIRE**

#### ▪ **PRINCIPE DE GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC**

Le principe de gratuité de l'enseignement scolaire public exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves. La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école. La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription. Pour les fournitures scolaires : en dehors de ce qui est fourni par le budget municipal, la liste du matériel scolaire est établie et remise aux familles. Les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées aux matériels dont l'utilisation, par l'élève, est personnelle.

#### ▪ **SECURITE**

➤ Le plan Vigipirate est toujours en vigueur : la préfecture nous rappelle de **renforcer** la vigilance et de limiter les accès dans l'école. Les parents doivent attendre leurs enfants devant le **premier portail et non sous le préau de l'entrée de l'école**. Il est demandé aux parents **de laisser libre le passage du premier portail** afin de faciliter la sortie des élèves. Les parents sont autorisés à entrer dans l'école **uniquement** s'ils ont rendez-vous avec un enseignant ou dans le cadre d'une sortie scolaire. **En aucun cas les parents montent dans les classes sans autorisation de la directrice.**

➤ Pour limiter les conflits, les récréations sont organisées en plusieurs services surveillées par les enseignants.

➤ Constats de faits anormaux : Tout élève ou parent est invité à signaler au personnel de l'école tout ce qu'il pourrait observer d'anormal ou de dangereux, dans et autour de l'école, dans le souci d'offrir aux enfants les meilleures conditions de scolarité, de sécurité, de respect et de bien-être.

#### ▪ **SANTE SCOLAIRE**

➤ Une fiche de renseignement devra être remplie en début d'année scolaire : il est important de nous **signaler tout changement de numéro de téléphone**.

➤ Dans les cas d'incident ne présentant pas de caractère d'urgence, la famille sera prévenue soit pour venir récupérer l'enfant, soit en fin de journée oralement ou par écrit pour l'informer des mesures prises ou soins prodigués.

➤ En cas d'urgence, le SAMU (n°15 ou 112 pour les portables) sera appelé par l'école. Les directives du médecin régulateur seront appliquées. Les parents seront rapidement informés des mesures prises.

- La distribution de médicaments n'est pas autorisée à l'école. Pour des enfants atteints de maladie chronique, un protocole (PAI) est mis en place à la demande des parents en concertation avec les partenaires médicaux et éducatifs concernés.

#### IV. COMPORTEMENT ET RESPECT

➤ Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, l'enseignante et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

➤ La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

➤ Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition mais peut être isolé durant ce temps. La directrice de l'école, en vertu des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 89 du 24 février 1989 relatif aux directeur d'école, veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable et contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. A ce titre, elle peut prendre les mesures nécessaires et adaptées pour prévenir la survenance d'un danger pour les élèves ou pour les autres élèves.

➤ Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

➤ Si les manquements au règlement intérieur ou les comportements dangereux persistent, les parents et l'enfant sont reçus par l'enseignant et/ou le directeur pour mettre en place des propositions en vue de remédier au problème. Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de l'école, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, en présence du médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

**Tout élève qui ne respectera pas la loi et les règles de vie de l'école sera réprimandé. Ce sera matérialisé par un carton rouge ou un carton jaune. Tout personnel de l'école peut donner des cartons rouges et/ou jaunes.** Les rappels à la loi et aux règles, ainsi que le dispositif de réprimandes/réparations feront l'objet d'un document annexe, qui sera ajouté dans le cahier de liaison. Ce document sera signé par les élèves et leurs parents.

Dans chaque classe, un dispositif précisant les règles ainsi que les récompenses et réprimandes qui les accompagnent, est établi et communiqué en début d'année et tout au long de l'année à l'élève et ses parents ou responsables légaux.

#### ▪ **PRET DE LIVRES**

L'élève est **responsable** des livres à l'école. En cas de perte ou de dégradation, la famille de l'élève doit **racheter le livre ou rembourser 5 euros** à l'école.

#### V. CONCERTATION, RELATION FAMILLE-ENSEIGNANTS

#### ▪ **COMMUNICATION ENTRE LES PARENTS ET LES ENSEIGNANTS**

Elle se fait :

- Par l'intermédiaire du cahier de liaison ou via Class Dojo.
- Par des rencontres, **uniquement** sur rendez-vous. Pendant les heures d'école, l'enseignant ne peut sous aucun prétexte être distrait de ses fonctions professionnelles. Les parents pourront rencontrer les enseignants après les heures de classe et après les avoir prévenus de leur visite

➤ Le conseil d'école : Il se réunit une fois par trimestre pour **réfléchir à la vie de l'école** et **discuter ensemble de la vie de l'école**. A ce sujet, les parents qui souhaitent communiquer des informations ou propositions sont invités à s'adresser aux parents délégués élus.

## VI. USAGE DES LOCAUX, DU MATERIEL, HYGIENE

### ▪ **UTILISATION DES TOILETTES**

- Après chaque passage aux toilettes, chaque enfant doit veiller à tirer la chasse d'eau, éteindre la lumière et ne pas laisser couler l'eau inutilement.
- Il est interdit de courir, de se bousculer, de jouer dans les toilettes.
- Les enfants qui salissent ou dégradent volontairement ces lieux pourront être invités à venir aider le personnel de service pour effectuer des tâches d'entretien ou de nettoyage de l'école.

## VII. DIVERS

### ▪ **LES AFFAIRES PERSONNELLES :**

Chaque enfant est responsable de ses affaires.

- Les vêtements trouvés sont entreposés dans une malle au rez-de-chaussée : n'hésitez pas à demander aux enseignants ou au gardien pour y avoir accès.
- Une fois par période, l'école organisera un « retrouve vêtements égarés ». Les vêtements non repris seront donnés à une association.
- Les lunettes de vue : nous souhaitons que les parents précisent par un mot si les élèves concernés doivent porter leurs lunettes en permanence ou s'ils peuvent les laisser en classe pendant les récréations et les activités sportives.

### ▪ **INTERDICTION/DECONSEILLE :**

- Les **téléphones portables**, MP3 et jeux électroniques sont interdits : ces objets seront **confisqués** et remis en main propre aux parents.
- Il est interdit de manger des chewing-gums et des bonbons/sucettes sur le temps scolaire.
- Les élèves ne doivent pas avoir d'argent à l'exception des sommes qu'ils doivent rapporter à l'école.
- Les enseignants, sur décision du conseil de maîtres peuvent décider d'interdire des jeux qui pourraient provoquer des conflits ou des difficultés d'apprentissage.
- Les bijoux sont fortement déconseillés (risques de perte ou de blessures).

*Le règlement des écoles maternelles et élémentaires du département du Rhône (daté du 23 novembre 2018) s'applique à l'école élémentaire Henri Wallon. Il est consultable sur le site de l'inspection académique du Rhône <http://www.ia69.ac-lyon.fr> Le présent règlement intérieur est complémentaire : il rappelle les points importants qui permettent de créer des conditions favorables à l'éducation des enfants et stipule les règles de fonctionnement spécifiques à notre école.*

Ce règlement intérieur a été élaboré conjointement par les enseignants et les délégués de parents. Il a été validé par le conseil d'école du 21 octobre 2021 et s'appliquera toute l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'au prochain vote.

Ce document sera signé par les parents et l'élève et sera conservé dans le cahier de liaison.

SIGNATURE DE L'ELEVE

SIGNATURE DES PARENTS